



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

**Division des personnels
enseignants**

VR/DP

n° 3211-2024- 125

Affaire suivie par :

Margot LE ROUX

Tél : (+687) 26 61 07

Mél : ce.dpe@ac-noumea.nc

Nouméa, le 24 MAR. 2024

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

1, avenue des Frères
Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa
Cedex

à

Madame la directrice diocésaine de l'enseignement catholique,

Monsieur le directeur de la fédération de l'enseignement libre protestant,

Monsieur le président de l'association du collège du Nord Boaouva Kaleba,
Monsieur le président de l'association Communauté des alliances scolaires éducatives
de Bwakhadra,

Monsieur le président de l'association de l'établissement scolaire protestant Do Kamo,

Madame la présidente de l'association Hnaizianu Alliance Scolaire,

Monsieur le président de l'association Havila Alliance scolaire,

Monsieur le président de l'association scolaire de l'enseignement protestant Maré,

Hnaran – Taremen,

Monsieur le président de l'association éducative de l'établissement d'Eben Eza,

Mesdames et messieurs les inspecteurs,

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE
dans chaque établissement pour l'information des intéressés**

Objet : Accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, PLP et PEPS, par liste d'aptitude exceptionnelle « d'intégration » - campagne 2024

Références : Articles R.914-66 à R.914-74 modifiés du Code de l'éducation
Note de service permanente MENF2301942N du 22 février 2023

Annexe 1 : formulaire de candidature

Annexe 2 : barème

Je vous prie de trouver ci-dessous les modalités de recueil des candidatures des maîtres éligibles aux **listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des Certifiés, PLP et PEPS dites « d'intégration »** au titre de l'année 2024.

Les contingents pour la Nouvelle-Calédonie sont : **Certifiés : 52 - PLP : 43 - PEPS : 6**

1. Conditions d'accès

Peuvent postuler à ces listes d'aptitude dites d'intégration les adjoints d'enseignement (AE) et les maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) (les personnels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et les délégués auxiliaires ne sont pas concernés par cette campagne).

1.1 Conditions communes :

➤ Être en position d'activité au **1er octobre 2023**

Les maîtres qui, à cette date, bénéficieraient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État peuvent également postuler. Toutefois, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui seraient en congé pour cause de santé ne pourront bénéficier de cette nomination en période probatoire que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

- Justifier au **1er octobre 2024** de **5 ans** de services d'enseignement ou de documentation dans les établissements publics ou privés sous contrat (les services militaires seront inclus dans ce décompte). Les années de service à temps partiel sont décomptées comme années de service à temps plein. Les années de service effectuées à temps incomplet doivent être décomptées comme des années de services à temps plein.
- Aucune condition d'âge n'est requise. En revanche ne seront pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

1.2 Conditions spécifiques :

➤ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits les maîtres détenteurs d'un **contrat définitif** classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS.

➤ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits les maîtres détenteurs d'un **contrat définitif** classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS.

Ils doivent soit :

- être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au 30.06.2023
- avoir exercé dans un lycée professionnel sous contrat avant d'être placé en position de congé.

Les maîtres qui bénéficieront de l'échelle de rémunération PLP relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants et devront impérativement exercer dans les lycées professionnels.

➤ Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS)

Peuvent être inscrits les maîtres détenteurs d'un **contrat définitif** classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires exerçant en EPS ou des adjoints d'enseignement exerçant en EPS.

Ils doivent obligatoirement être titulaires :

- soit de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)
- soit de l'examen probatoire du CAPEPS P2B.

2. Candidatures multiples sur liste d'aptitude

Les AE ou les maîtres auxiliaires exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat peuvent simultanément postuler aux listes d'aptitudes de professeur certifié et de PLP.

Le choix préférentiel doit être mentionné sur le formulaire de candidature.

3. Établissement des candidatures

L'attention des enseignants doit être appelée sur la nécessité de postuler dans la discipline d'obtention du contrat définitif et d'enseigner dans cette discipline.

Les candidats réunissant les conditions devront vous transmettre par la voie hiérarchique **les formulaires de candidature établis selon le modèle joint et accompagnés des pièces justificatives attendues**. Il est recommandé que l'agent conserve une copie de sa candidature après signature de son directeur et avant transmission à la direction confessionnelle.

Les pièces justificatives absentes ne seront pas réclamées. Selon le cas, soit la candidature sera déclarée irrecevable, soit les points du barème correspondants ne seront pas comptabilisés.

Les dossiers parvenus hors délais ne pourront être examinés. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Les maîtres qui ont candidaté à la liste d'aptitude lors de campagnes précédentes et qui n'avaient pas été retenus doivent renouveler leur candidature au titre de cette nouvelle campagne.

Il est demandé aux directeurs d'établissement et aux directions confessionnelles de procéder à la vérification des dossiers avant leur transmission au vice-rectorat.

Vous devrez adresser, en un seul envoi, l'ensemble des dossiers papiers complets (formulaires de candidature accompagnés des pièces justificatives jointes) au vice-rectorat
au plus tard le vendredi 21 juin 2024, délai de rigueur

Vice-rectorat – Division des personnels enseignants – Gestion collective, Immeuble Dézarnaulds, 1^{er} étage.

4. Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération visées par la présente note, doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein ou pour les maîtres intervenant dans le domaine de la formation des maîtres ou de la direction d'un établissement.

La durée de la période probatoire est d'une année (du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025). Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Cette période probatoire sera majorée des périodes d'absence supérieures à 36 jours (hors vacances scolaires) cumulées par suite de congés régulièrement octroyés.

A l'issue de la période probatoire, après avis favorable des corps d'inspection chargés de vérifier l'aptitude pédagogique, les maîtres seront reclassés définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, au 1^{er} septembre 2025 (sauf prorogation) conformément à l'article R914-74 du code de l'éducation.

Les maîtres dont la période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante peuvent être autorisés à accomplir une nouvelle période probatoire d'une année, au terme de laquelle ils sont soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit réintégrés dans leur échelle de rémunération d'origine. La deuxième année de période probatoire n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon.

5. Calendrier prévisionnel

ÉTAPE	DATE
Ouverture des candidatures	À compter du 24/04/2024
Transmission de l'ensemble des dossiers papier complets au vice-rectorat	Au plus tard le 21/06/2024
Avis du corps d'inspection	Du 01/07/2024 au 17/07/2024
CCML 2 nd degré	Le 31/07/2024

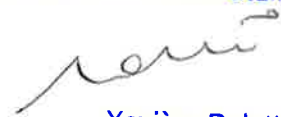
6. Diffusion

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la présente note de service et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Toutes les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne : <https://id.ac-noumea.nc/circulaires> (connexion avec les identifiants académiques)

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'adjointe à la secrétaire générale



Xavière Roletto